

DECISION DCC 22 – 318
DU 18 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1345/309/REC-22, par laquelle madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, demeurant à Cotonou, forme un recours contre le Centre des Œuvres universitaires et sociales (COUS) de l'université de Parakou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport et le Directeur du Centre des œuvres universitaires et sociales de l'université de Parakou en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que les conditions d'études à l'université de Parakou ne sont pas favorables à la sécurité des étudiants ; qu'elles ne leur garantissent non plus le bien-être encore moins l'épanouissement ; qu'elle dénonce notamment l'absence de bus pour le transport des étudiants résidant en dehors du campus universitaire ; qu'elle soutient que cette situation qui les contraint à aller à pied (en parcourant plusieurs kilomètres) ou à emprunter les services des taxis motos les expose aux intempéries ainsi qu'aux risques de braquages ou d'accidents ;




qu'elle accuse particulièrement le COUS de ne pas accomplir efficacement les obligations dont il est tenu, à savoir, la fourniture du logement, la restauration, le transport, la couverture sanitaire et l'action sociale ainsi que l'organisation des activités artistiques, culturelles et sportives ; qu'elle en déduit par conséquent la violation des articles 8, 12 et 15 alinéa 1 de la Constitution relatifs au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la santé ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur du COUS Parakou, monsieur Abdou-Raouf Céci SIDI, après un rappel des attributions du COUS qui consistent en l'amélioration des conditions de vie et d'étude des étudiants dans les domaines de l'hébergement, de la restauration, du transport, de la couverture sanitaire, des actions sociales et des activités artistiques, culturelles et sportives, fait observer que le COUS satisfait à toutes ses obligations dans la limite des ressources mises à sa disposition, sauf en ce qui concerne le transport des étudiants ; qu'il affirme que cette prestation n'avait pas été envisagée à l'origine de la création de l'université de Parakou en raison de la proximité de l'université avec le centre-ville ; que toutefois, prenant conscience de l'élargissement de la ville, des mesures sont en cours en vue du démarrage effectif de cette prestation ; qu'il invite dès lors la Cour à débouter la requérante de sa demande ;

Considérant qu'à l'audience foraine du mardi 18 octobre 2022, le Directeur du COUS Parakou, a réitéré les mêmes observations ;

Vu les articles 8, 12 et 15 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que la réalisation par l'Etat des droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Constitution est tributaire de ses ressources financières disponibles qui doivent être suffisantes pour rendre effective la jouissance de ces droits ; qu'en l'espèce où il n'est pas établi que le COUS de l'université de Parakou a des ressources disponibles et proportionnelles aux charges liées au transport des étudiants, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

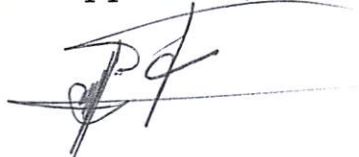
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Sèkpehou Ida HOUNZANGLI, au Directeur du Centre des œuvres universitaires et sociales de l'université de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Parakou, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-